

L'hon. M. Drew: Non, ce ne serait pas gênant du tout. Le ministre ne pose jamais de questions embarrassantes, mais elles peuvent être troublantes.

M. Diefenbaker: Parfois, elles le plongent lui-même dans l'embarras.

L'hon. M. Drew: Je préférerais continuer, parce que je tiens à la clarté du contexte.

Je signale tout simplement l'inefficacité et l'inopportunité d'une disposition limitée de ce genre, limitée non seulement à la situation géographique mais aussi au type particulier de transport et d'occupation en cause.

Et les communistes reconnus dans les mines d'uranium canadiennes? Voilà une question qui se rattache directement au problème. Que dire des communistes notoires prenant part aux travaux relatifs à l'eau lourde dont une société privée s'occupe pour le compte du gouvernement? Et, le ministre le sait fort bien, un syndicat dirigé par des communistes est l'organe de négociations reconnu pour ce qui est de cette entreprise extrêmement importante tout comme les mines d'uranium sont actuellement représentées par des syndicats dirigés par des communistes.

Si nous constatons la présence d'hommes dangereux sur nos navires, pourquoi ne pas adopter une loi qui s'appliquerait à tous et écarterait ces hommes dangereux de toutes ces autres entreprises? Qu'on me permette de revenir à ce qui, somme toute, constitue un élément essentiel de notre régime de production: l'électricité. Tout le monde sait que, plus que tout autre pays, nous devons compter sur l'électricité pour assurer notre énorme production industrielle. Un groupe relativement peu nombreux de saboteurs bien formés à ce genre de travail pourrait paralyser la production industrielle du pays si on les laissait agir sans intervenir. Pourquoi ne pas adopter une loi d'application générale qui permettrait d'intervenir au sujet de telles personnes?

Je me permets de signaler un fait que le ministre connaît, je le sais, la présence de communistes notoires au sein du personnel de certaines de nos plus importantes centrales hydro-électriques du pays. Nous n'avons pas de loi pour agir à leur égard bien qu'à ces endroits ils représentent un danger pour le pays.

Depuis plusieurs années, nous préconisons l'adoption d'une loi simple, pratique et bien précise qui définirait le genre de danger dont parle le ministre. Nous demandons non pas une loi qui porte sur un genre d'activité nommément défini mais une loi qui définisse cette activité.

Nous voulons que toute tentative faite au nom d'une puissance étrangère et s'opposant

[L'hon. M. Garson.]

à la sécurité du Canada soit considérée comme un délit défini par les lois et passible de peine imposée dans nos tribunaux, après un procès devant des jurés canadiens; nous ne voulons pas que la peine soit imposée à huis clos par des agents non désignés, en vertu de lois imprécises et dans des conditions dont nous ne saurons rien si nous accordons ce pouvoir au Gouvernement. Vu que le Gouvernement réclame ces pouvoirs d'une forme et d'une étendue que nous ne jugeons pas satisfaisantes, je pense que le moment est venu de revenir à la démocratie; le Gouvernement devrait maintenant se conformer à la requête que nous avons formulée à maintes reprises, demandant qu'on définisse le délit ayant trait à une puissance étrangère qui cherche à saper la sécurité du Canada, et qu'on rédige la loi de façon qu'il soit possible de traduire ces hommes dangereux,—pour me servir de l'expression employée par le ministre de la Justice,—devant les tribunaux du Canada, où des jurés canadiens, ayant recours aux lois qui font l'orgueil du Canada, pourront décider si ces hommes sont innocents ou coupables et, s'ils sont coupables de les envoyer en prison, où il convient de les incarcérer s'ils cherchent à saper la sécurité de notre pays.

M. Knowles: Je voudrais revenir pour quelques instants aux remarques que le ministre du Travail a formulées en réponse à ce que j'ai dit à l'étape de la deuxième lecture. Le ministre a dit que je n'étais probablement pas sérieux quand j'ai dit qu'à mon avis cet article permettait d'imposer une peine à une personne qui cherche de l'emploi.

En me répondant, le ministre a donné lecture d'extraits des règlements édictés en vertu du décret C.P. 2306 du 2 mai 1952, signalant que ce à quoi le Gouvernement songeait était d'imposer des peines pour toute fausse déclaration. Comme il l'a signalé à la suite de la question que lui a posée l'honorable représentant de Kamloops, les règlements renferment l'article 5 suivant:

Nulla personne n'est autorisée à accepter un emploi ni à agir à titre de marin à bord d'un navire canadien sur les Grands lacs, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une carte réglementaire ou provisoire de marin.

A la fin du décret C.P. 2306, je constate que quiconque enfreint ces règlements:

Est coupable d'un délit et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'exédant pas cinq cents dollars ou d'emprisonnement d'au plus trois mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Je reconnais que je vais peut-être un peu loin, mais je pense que la chose est tout de même possible, car si un homme réussit à se faire engager comme marin à bord d'un